

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AP_2024_0047

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS

CELLULE D4-D8 – LA FNAC

QUAI DE L'ENTREPOT

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 17 janvier 2022 pour l'AT 050 129 21 G 0157 relatif à l'aménagement des cellules commerciales D4 à D8 par l'enseigne FNAC,

VU le rapport de vérification technique du Système de Sécurité Incendie n°10712 établi par M. TRAN de la société ACSIST en date du 19 mai 2022,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0522/0163 établi par M. Pages du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 20 mai 2022,

VU l'attestation de M. Pages du bureau de contrôle technique établi par date du 20 mai 2022 n'ayant pas émis d'avis défavorables sur la stabilité à froid de la construction dans les conditions normales d'utilisation,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 24 mai 2022 à la réception des travaux et à l'ouverture de la cellule.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CENTRE COMMERCIAL LES ELEIS – CELLULE D4-D8 – LA FNAC** - type : **M** de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 24 mai 2022.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 24 mai 2022.

Numéro	Libellé	Référence
1	Lever les observations figurant sur : - le rapport de vérification réglementaire après travaux du bureau SOCOTEC ; - le rapport de vérification technique du SSI ; et fournir une attestation de levée des observations à la sous-commission départementale de sécurité (SDIS – 1238 rue du Vieux Candol – 50 009 SAINT- LO CEDEX).	GE 7 à GE 9
2	Reboucher les traversées des parois de l'établissement de manière à ne pas diminuer le degré de résistance au feu prescrit pour la paroi.	CO 7
3	Mettre en place un ferme-porte sur le bloc-porte du local électrique.	CO 28

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 janvier 2024
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

